

**RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES AU VOTE DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
08 juin 2018**

Résolution n° 1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'article 3 des statuts, paragraphe relatif à la commission de qualification. La formulation ci-après annule et remplace la version adoptée le 18/02 2016 :

La Commission de qualification : elle statue sur l'attribution de la qualification et sur l'inscription au Répertoire Professionnel des CFI. Elle est composée de 10 membres maximum dont 6 CFI et 4 personnes qualifiées du secteur de la Formation Professionnelle. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition de la commission descendante. Des suppléants peuvent également être désignés. La commission se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an.

*

Résolution n° 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'article 10 des statuts. Le paragraphe

« Pour être candidat, il faut être adhérent à l'Association depuis au moins six mois, sauf la première année d'existence de l'association et à jour de ses cotisations ou droit d'entrée. »

Est complété par la phrase suivante :

« Par exception, la clause relative aux 6 mois d'adhésion requis pour se présenter au Conseil d'Administration entrera en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire 2020. »